

## Arrêt

n° 159 380 du 24 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2015 et notifiée le 30 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. MAILLEUX *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 6 février 2012, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil de céans sous le numéro de rôle X.

1.3. Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le 26 juin 2015. A la même date, la partie requérante se voit délivrer une interdiction d'entrée de deux ans.

Le 30 juin 2015, la partie requérante a introduit, d'une part, un recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 25 juin 2015 et d'autre part, des mesures provisoires d'extrême urgence demandant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire préalablement introduite sous le n° de rôle 91 449. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par un arrêt n° 149 000, le Conseil a fait droit à ces recours et a suspendu l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2015 ainsi que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 24 janvier 2012.

Des recours en suspension et en annulation ont été introduits devant le Conseil de céans sous les numéros de rôle 174 203 et 174 666.

1.4. Par une décision du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.1. ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 24 janvier 2012. Ces retraits ont été constatés dans un arrêt n° 159 376 du 24 décembre 2015.

1.5. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 30 juillet 2015 et qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque son long séjour continu ainsi que son intégration dans la société belge. Il apporte à l'appui des attestations de connaissances ainsi qu'une attestation de cours de néerlandais du 07.05.2009 au 30.06.2009. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 14.06.2005 et qu'il a introduit une demande d'asile le jour-même. Cette demande a été clôturée négativement par le commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.09.2005. Rappelons que, depuis lors, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 9 juin 2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de la situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF l'intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E., 9 décembre 2014, n°134.749).*

*En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a introduit une demande d'asile puis a séjourné illégalement depuis 10 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*De plus, l'apprentissage ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et des talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Par ailleurs, rappelons qu'il apporte seulement une attestation du 26.08.2009*

pour des cours de néerlandais qui se sont déroulés du 07.05.2009 au 30.06.2009, soit une durée d'environ deux mois seulement depuis son arrivée en Belgique il y a plus de 10 ans.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêts n° 129.641 et n° 135.261), d'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V., 20.11.2014, n° 133.445).

*L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la Société « [D.E.S.] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit une décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 06.10.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Quant au fait que la situation qui prévaut dans son pays d'origine l'empêche d'y retourner car cela rendrait ses conditions de vie inacceptable étant donné qu'il y en est éloigné depuis trop longtemps. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Enfin, concernant le fait qu'il n'a plus d'attache au pays d'origine, il n'apporte à nouveau aucun élément permettant d'étayer ses dires. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».*

1.6. Par une décision du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a retiré la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le 25 juin 2015. Ce retrait a été constaté dans un arrêt n° 159 378 du 24 décembre 2015.

1.7. Par un arrêt n° 159 377 du 24 décembre 2015, le Conseil a également rendu un arrêt d'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.3.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14 de la CEDH, des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte »), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe de précaution, le principe de légitime confiance, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

2.2. Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe une première branche, dans laquelle elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait naître des attentes légitimes dans [son] chef [...] : celle que sa situation soit analysée à l'aune des critères que la partie défenderesse a affirmé (et confirmé) appliquer : cette attente légitime est née de la publication de l'instruction du 19 juillet 2009, [s]a demande [...] étant valablement introduite dans les délais, alors que l'instruction n'avait pas encore été annulée, le fait que suite à l'annulation de la circulaire, le Secrétaire d'Etat en charge, Monsieur Melchior Wathelet, a affirmé publiquement que les critères continueront d'être appliqués, afin de garantir la sécurité juridique, le fait que le 17 avril 2012, la Secrétaire d'Etat en charge, Madame Maggie De Block, a affirmé publiquement que les demandes introduites conformément aux instructions annulées continueraient d'être traitées conformément à celles-ci ».

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse « [...] est infondée à lui reprocher, en termes de motivation de la décision, qu'[elle] serait responsable de l'illégalité de sa situation » et qu'il est injuste « de lui reprocher qu'[elle] « ne pouvait ignorer la précarité » de ses attaches et intégration en Belgique, ou de lui imputer une faute, alors qu'[elle] a suivi le prescrit dicté par la partie défenderesse, qui a d'ailleurs tenu sa demande pour recevable ». Elle estime encore que le fait d'affirmer que la partie requérante serait seule responsable de l'illégalité de sa situation constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « fait d'ailleurs totalement fi du fait qu'elle a pu décider, au plus tard le 23.02.2012, que la demande de séjour [de la partie requérante] était *recevable* [sic]. C'est bien une décision au fond que la partie défenderesse a pris ensuite, puis retiré. La décision sur la recevabilité n'a, quant à elle, pas pu être retirée. Elle avait manifestement fait application des critères prévus dans l'instruction ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir pris plus de six ans à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour et estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir poursuivi sa vie privée durant cette période.

La partie requérante fait encore grief à la décision attaquée de consacrer « [...] un traitement discriminatoire puisqu'aucun élément objectif ne permet de justifier que [la partie requérante] ne puisse bénéficier de la ligne de conduite que l'administration a annoncée publiquement, et que pour toute réponse, en termes de décision, il lui est dit que l'instruction a été annulée. Régulièrement, la partie défenderesse applique encore ces critères, et délivre des autorisations de séjour sur la base de ces critères ».

Dès lors, elle estime que la motivation de la décision est manifestement inadéquate, insuffisante et contraire au principe de confiance légitime, de sécurité juridique, de minutie, de bonne administration « [...] en ce qu'elle se borne à affirmer que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et que [la partie requérante] serait seul[e] responsable de sa situation actuelle, sans tenir compte du fait que la partie défenderesse a elle-même fait naître des attentes illégitimes dans le chef [de la partie requérante] ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il est affirmé qu'elle serait seule responsable de l'illégalité de sa situation.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'il est manifestement erroné d'affirmer qu'elle ne dépose pas d'éléments concrets attestant qu'elle est davantage intégrée en Belgique qu'au Nigéria où se trouverait son « tissu social ». Elle expose avoir « [...] précisément affirmé le contraire en termes de demande, et la partie défenderesse avance pour seul élément concret le fait qu'il y ait séjourné jusqu'à ses 25 ans. Elle ne tient pas dûment compte du caractère particulièrement long d[e] [son] séjour [...] en Belgique, et des documents qu'[elle] a déposés pour prouver son intégration (témoignages, cours de langue, contrat de travail,...) ».

Elle s'interroge par ailleurs sur la manière dont elle aurait dû démontrer l'absence d'attaches au Nigéria et estime que la partie défenderesse adopte une position de principe à cet égard.

Elle soutient dès lors que la décision est inadéquate, méconnaît le principe de bonne administration et le devoir de minutie et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse superficielle de sa vie privée et des conséquences de la décision attaquée sur celle-ci. Elle rappelle la notion de vie privée au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle sa présence sur le territoire depuis 2005 et fait valoir disposer d'un « ancrage local durable » dont elle a fait valoir les divers éléments à l'appui de sa demande de séjour introduite en 2009.

Se référant à la jurisprudence de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante résume ensuite certaines des exigences nécessaires pour que l'Etat puisse restreindre le droit à la vie privée et soutient que la partie défenderesse a omis de procéder à une analyse minutieuse de sa situation, motivant sa décision « [...] par des considérations de principe [entendant] faire peser sur la partie requérante une preuve impossible (quant à l'absence d'attaché au Nigéria) ».

Elle en conclut que « Le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante], pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, s'en trouve violé ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme rappelé *supra*, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction .

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. La partie requérante ne peut donc solliciter à bon droit l'application dans son chef de la « ligne de conduite » que se serait fixée le Secrétaire d'Etat, et donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié la raison pour laquelle elle choisissait de s'en écarter. Elle ne peut davantage invoquer une violation par la partie défenderesse des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels ne l'autorisent aucunement à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête selon lequel « [...] Il est discriminatoire de réserver un traitement moins favorable [...] [à la partie requérante], d'autant que cette différence de traitement ne poursuit aucun objectif légitime ». En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite instruction, elle s'exprime toutefois en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte que le Conseil ne peut avoir égard à cette argumentation.

3.3.3. S'agissant des arguments liés à l'illégalité du séjour de la partie requérante et à ses conséquences, le Conseil rappelle que bien que cette illégalité ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Les arguments soulevés sont dès lors inopérants.

Pour le surplus, concernant le grief relatif à la durée du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

### 3.3.4. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment en faisant valoir que la partie défenderesse « [...] ne tient pas dûment compte du caractère particulièrement long d[e] [son] séjour [...] en Belgique, et des documents qu'[elle] a déposés pour prouver son intégration (témoignages, cours de langue, contrat de travail,...) » ce qui est contredit par la lecture de la décision attaquée ou en affirmant qu'à l'inverse de ce qu'avance la décision attaquée son tissu social se trouve en Belgique et non au Nigéria, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.5.1. Sur la troisième branche, en ce que la partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit au respect de sa vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que l'intéressée n'a nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elle se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation de la décision attaquée quant à cet élément.

3.5.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressée et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation, dans son chef, des droits découlant de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans la troisième branche du moyen unique, laquelle n'est dès lors pas fondée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT